



Envoyé en préfecture le 10/04/2026
 Reçu en préfecture le 10/04/2026
 Publié le 10/04/2026
 ID : 029-212902506-20260407-CM2026_006-DE

**Conseil Municipal du 7 avril 2026
 Extrait
 du registre des délibérations**

**Présidente : Mme Marie JAOUEN
 Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Sabrina LE DUFF**

Date de la convocation : **31 mars 2026**

Affichage de la convocation : **31 mars 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 7 avril 2026 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	00
Prenant pas part au vote	00
Votants	12

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Muriel SCHWARTZ.

Étai(en)t représenté(s) : -

Étai(en)t absent(s) : Clément LOSTANLEN, Guillaume RIOU, Gillian SALHI

**Délibération CM 2026_006
 Délégations du Conseil Municipal au Maire
 dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales institue une clause générale de compétence au profit du conseil municipal. Toutefois, afin d'améliorer l'efficacité de l'action communale et la gestion courante des services, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses compétences, limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout en conservant un droit de contrôle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'examiner les différentes délégations possibles, de fixer celles que le conseil entend déléguer ainsi que leur étendue, de préciser si les subdélégations sont possibles et le sort des délégations en cas de suppléance du maire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 1 : Délégations de compétences au Maire

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, **dans les limites fixées par le budget primitif, les décisions modificatives et les budgets annexes**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme délégués **par Poher Communauté**.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, pour l'ensemble du contentieux et notamment pour la constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €**.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **des franchises stipulées aux contrats d'assurance flotte automobile souscrits par la collectivité** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander, **dans les tous les cas**, aux organismes financeurs l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (**permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables**) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque ces projets font l'objet d'une inscription budgétaire** ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Subdélégation

Le Maire est autorisé à subdéléguer les délégations sus-énumérées dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3- Suppléance du Maire

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 4- Compte-rendu et fin de la délégation

Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire,
Marie JAOUEN



Le secrétaire de séance,
Sabrina LE DUFF

